

## Arrêté N° 2025-017

**Relatif aux prélèvements et à l'emport de sols et de végétaux hors du cœur de parc national.**

**La Directrice adjointe, directrice par intérim de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe :**

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.331 – 4-1 ;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 3 ;

Vu le décret N° 2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe et notamment la modalité 2 de son annexe 2 relative aux modalités d'application de la réglementation pour les cœurs ;

Vu la demande d'autorisation de BleuPacifiC pour la réalisation de prélèvements et emport d'échantillon de sols et de végétaux ;

Considérant l'impossibilité de pouvoir réaliser ce travail hors cœur;

Considérant l'intérêt de ces travaux pour l'approfondissement des connaissances sur les effets du changement climatique sur les mangroves de Guadeloupe ;

### DECIDE

#### **Article 1 :**

Madame Lou GIOVANNINI et son équipe inscrite en article 2, sont autorisés à prélever des échantillons de sols et de végétaux et à les emporter en dehors du cœur de parc national.

#### **Article 2 :**

La personne responsable des prélèvements est Lou GIOVANNINI,  
BleuPacifiC, 17 Rue Boursault, 75017 Paris  
06 45 05 55 94 – [bleupacific6@gmail.com](mailto:bleupacific6@gmail.com)

Elle sera accompagné de :

- ❖ Orane PION PIOLA, ENS-PSL

- ❖ Margor LETURCQ, ENS-PSL
- ❖ Gabin CHATEAU, ENS-PSL
- ❖ Arthus SERANI, ENS-PSL
- ❖ Dr. Daniel IMBERT, référent scientifique

**Article 3 :**

L'équipe mentionnée à l'article 2 est autorisée à effectuer des prélèvements le long d'un transect dans la mangrove de la Rivière salée située en cœur de parc national.

**Article 4 :**

L'autorisation est accordée de la date de signature jusqu'au 14 juillet 2025

**Article 5 :**

Protocole de prélèvement du feuillage pour chaque espèce de palétuvier :

- Collecte de feuilles jaunes sénescentes et conditionnement de 10 feuilles par sacs en nylon.

Protocole de prélèvement du bois mort pour chaque espèce de palétuvier :

- Collecte de bois mort de palétuvier et coupe en portion égale d'1cm de diamètre et 15cm de long.

Protocole de prélèvement au niveau des racines pour chaque espèce de palétuvier :

- Prélèvement de carottes de 7cm de diamètre et d'1m de profondeur dans le sol de la mangrove
- Tamisage des carottes et tri des racines vivantes et mortes selon une méthode de flottaison dans des solutions de silice colloïdale. Les racines vivantes d'un diamètre inférieur à 2mm seront conservées.

**Article 6 :**

L'opérateur prendra également les dispositions matérielles nécessaires pour éviter tout impact préjudiciable à la Faune, la Fonge et la Flore environnantes. Les agents commissionnés et assermentés sont compétents pour contrôler la bonne exécution du présent arrêté et habilités à verbaliser en cas d'infraction. Le bénéficiaire devra présenter l'autorisation à toute réquisition de ces agents et soumettre le prélèvement éventuel à leur contrôle. Par ailleurs, le non respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente autorisation, peut entraîner une procédure administrative à l'encontre du bénéficiaire.

**Article 7 :**

Le cas échéant, l'autorisation ne dispense pas le responsable de l'étude de demande de dérogation pour la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées (Cerfa n° 13616\*01).

**Article 8 :**

Le cas échéant, le responsable de l'étude devra présenter une déclaration relative au dispositif « APA » (Accès et partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées) effectuée auprès du Ministère de la transition écologique et solidaire préalablement à la campagne de collecte d'échantillons .

(<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/apa-declaration-pphysique> ).

**Article 9:**

Les personnes autorisées à pratiquer ces prélèvements (article 1) devront porter un brassard « partenaire Parc national de Guadeloupe » lors de leurs activités en cœur de parc national (à retirer à l'accueil aux heures d'ouverture - Montéran - 97120 Saint Claude).

**Article 10 :**

Le responsable des prélèvements veillera à tenir le Parc national de la Guadeloupe informé du déroulement des opérations par l'intermédiaire du Service Patrimoines (SPAT) ou du Pôle Terrestre :

- Aurélie BRUTE [aurelie.brute@guadeloupe-parcnational.fr](mailto:aurelie.brute@guadeloupe-parcnational.fr)

- George PETIT-LE-BRUN [georges.petit-le-brun@guadeloupe-parcnational.fr](mailto:georges.petit-le-brun@guadeloupe-parcnational.fr)

**Si cette condition n'est pas respectée, elle entraînera l'annulation de cet arrêté.**

**Article 11 :**

Un rapport concernant les spécimens collectés et leur géolocalisation sera fourni au Parc national de la Guadeloupe dans un **délai d'un mois maximum après la fin de chaque mission**. Dans le cas où les spécimens auront été identifiés, le rapport devra les mentionner.

En fin d'année, la liste récapitulative de l'ensemble des espèces identifiées, avec les coordonnées GPS, sera remise au Parc national de la Guadeloupe sous format tableur pour intégration dans sa base de données et SINP en lien avec le Service Informatique (SI), selon les modalités spécifiées dans l'annexe 1.

**Article 12 :**

Les agents commissionnés et assermentés sont compétents pour contrôler la bonne exécution du présent arrêté et habilités à verbaliser en cas d'infraction. Le bénéficiaire devra présenter l'autorisation à toute réquisition de ces agents et soumettre le prélèvement éventuel à leur contrôle.

Par ailleurs, le non respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente autorisation, peut entraîner une procédure administrative à l'encontre du bénéficiaire.

**Article 13 :**

L'ensemble des données collectées seront mises à la disposition du Parc national de la Guadeloupe à la fin du projet.

**Un rapide rapport faisant l'état des résultats de cette collecte sera transmis au parc dans un délai d'un mois maximum après fin de la mission.**

**Une liste de l'ensemble des espèces identifiées lors de cette étude, avec les coordonnées GPS, sera remise au Parc national de la Guadeloupe** sous format tableur pour intégration dans sa base de données et SINP en lien avec le Service Informatique (SI), selon les modalités spécifiées dans la rubrique « contribuer » de l'Atlas Karunati : <https://karunati.fr/contribuer/>

**Article 14 :**

Toutes les publications qui découleront de ces études devront mentionner l'autorisation du Parc national de la Guadeloupe dans la rubrique « remerciements ». Une version PDF de ces publications lui sera adressée.

**Article 15 :**

Ce projet de prélèvements assure la totale gratuité d'accès aux sites sous la responsabilité du Parc national de la Guadeloupe et des concessions partenaires pour l'entièreté de la durée de l'autorisation.

**Article 16 :**

Le chef du Pôle Terrestre ainsi que la responsable de Service Patrimoines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe et notifiée aux intéressés.

**Article 17 :**

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé avec avis de réception, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Basse-Terre territorialement compétent.

Fait à Saint-Claude, le 12/03/2025



La Directrice adjointe,  
Directrice par intérim



Leslie VÉRÉPLA